

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DU CENTRE
DE VOL A VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES**

**Siège : Mairie de FAYENCE
83 440**

Tél. 04 94 39 15 11
Fax. 04 94 39 15 01

**COMPTE RENDU
COMITÉ SYNDICAL DU 15 AVRIL 2008**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni à la Mairie de Fayence sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Président du Syndicat Mixte.

Etaient présents : Madame Raymonde CARLETTI, messieurs François CAVALLIER, Jean-Luc FABRE, Camille BOUGE, Jacques NAIN et Guillaume FOREST.

Absents / excusés : Madame Françoise DUMONT et monsieur Jean-Pierre SERRA

Monsieur François CAVALLIER, Président, ouvre la séance du Comité Syndical.

Suite à l'élection des délégués du Conseil Général du Var, réuni le 14 avril dernier, il informe l'assemblée de l'identité des quatre nouveaux délégués élus au Syndicat Mixte : Madame Raymonde CARLETTI, conseillère générale du Canton de Comps, Madame Françoise DUMONT, conseillère générale du Canton de St Raphaël, Monsieur Jean-Pierre SERRA, conseiller général du canton du Muy ainsi que monsieur François CAVALLIER, lui-même conseiller général du Canton de Fayence. Quant aux communes de Fayence et Tourrettes, les délégués élus par les conseils municipaux respectifs sont messieurs Jean-Luc FABRE et Jacques NAIN pour Fayence ainsi que messieurs Camille BOUGE et Guillaume FOREST pour Tourrettes.

1) ÉLECTION DU BUREAU

Monsieur François CAVALLIER, Président, informe les délégués du Conseil Général et des Communes adhérentes au Syndicat Mixte du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes, dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 1977, qu'il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau bureau, suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008.

A cet effet, et conformément aux statuts du Syndicat Mixte, Monsieur François CAVALLIER propose à nouveau sa candidature en tant que Président.

Monsieur le Maire de Fayence demande qu'une réflexion d'ensemble soit menée, prenant en compte les aspects économique, environnemental et touristique de la plateforme. Afin d'apaiser les tensions relatives à l'utilisation de cette dernière, il souhaite que le dialogue soit renoué avant toute demande définitive de déclassement de l'aérodrome.

Outre les trois enjeux ci-dessus évoqués, monsieur CAVALLIER ajoute l'enjeu juridique primordial issu des statuts même du Syndicat Mixte, dont l'ultime objet est le vol à voile. A ce titre, mise à part une éventuelle modification des statuts, il souhaite que le Syndicat Mixte, face à l'urgence juridique, intervienne rapidement à l'égard des occupants illégaux de cette plateforme, et ce, en préalable à toute discussion. Il précise que seul le déclassement prononcé par l'Etat, permettant ainsi de réquisitionner les pouvoirs publics, mettrait de l'ordre sur cette enceinte.

Les maires de Fayence et Tourrettes préconisent le dialogue plutôt qu'une intervention des pouvoirs publics non souhaitable. Ils demandent que le Syndicat débattre à nouveau sur l'éventuelle demande de déclassement de l'aérodrome, voir que de nouveaux statuts soient élaborés assurant ainsi le développement d'une activité pérenne sur cette plateforme.

Ils proposent que l'assemblée élise au préalable les membres du bureau et que le Comité Syndical débâte ultérieurement de l'usage de l'aérodrome.

Réaffirmant son engagement pour l'usage restreint, et afin de régler les affaires courantes, monsieur CAVALLIER propose de maintenir sa candidature au poste de Président pour la durée de l'actuelle séance. Il remettra sa démission officielle en fin de séance, laissant ainsi les élus de Fayence et Tourrettes décider ultérieurement de leur position définitive quant à cet usage restreint ou pas. Pendant ce laps de temps, le Syndicat Mixte sera géré par les Vice-présidents, et ce, jusqu'à une date ultérieure prévisible courant mai pour l'élection d'un nouveau Président porteur d'un projet commun pour le Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé ci-dessus et après avoir voté à bulletin secret,

- DÉSIGNE à l'unanimité les membres suivants :

Président : Monsieur François CAVALLIER, Conseiller Général du Canton

Vice-présidents : Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire de FAYENCE
Monsieur Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES

Trésorier : Monsieur Jacques NAIN, Conseiller Municipal de FAYENCE

Secrétaire : Monsieur Guillaume FOREST, Conseiller Municipal de TOURRETTES

2) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n° 92/125 du 6 février 1992, les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont tenus d'adopter un règlement intérieur. Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit les aspects essentiels du fonctionnement du Comité Syndical. Le règlement intérieur a pour but d'apporter toute précision utile sur ce fonctionnement, ainsi que les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur suivant :

TITRE I LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1^{er} : FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture.

Le Président dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Le Président met aux voix les propositions et juge conjointement avec le secrétaire, les épreuves de votes : il en proclame les résultats.

ARTICLE 2 : FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire surveille sous sa responsabilité la rédaction du procès-verbal.

Le Comité Syndical peut adjoindre au secrétaire élu des auxiliaires pris en dehors des membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

TITRE II TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux conseillers syndicaux par écrit et à domicile dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie de Fayence, siège du Syndicat, dès réception de la convocation.

Sauf pour les documents et renseignements qui peuvent être directement communiqués par l'administration syndicale en application du C.G.C.T. (ex : art. L 5211-1 et art. L. 2121-26 pour les P.V. du Comité Syndical, les budgets, comptes administratifs et arrêtés), les conseillers syndicaux doivent demander au Président la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu sur les orientations générales de celui-ci. Ce débat porte sur les deux sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, sont présentés les programmes engagés ou à engager et le financement prévu. Pour la section de fonctionnement, sont communiqués l'évolution prévisible des dépenses des différents secteurs d'activité et l'évaluation des recettes attendues.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en prend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président se réserve le droit de suspendre la séance quand des injures ou des propos à caractère diffamatoire sont proférés par un conseiller syndical à l'égard d'un de ses collègues.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le Président peut interdire cette retransmission lorsque celle-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux du Comité Syndical et à porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 5 : CONSTATION DES PRÉSENCES

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances du Comité Syndical est constatée lors de l'appel nominal fait par le secrétaire de séance.

Le Comité Syndical se réunit à l'heure fixée dans les lettres de convocation. Ceux de ses membres qui ne sont pas présents au moment où il est procédé à l'appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance par le secrétaire de séance.

Si le nombre des membres présents au début de la séance est suffisant pour délibérer, le Comité Syndical est réputé en nombre tant qu'il n'est pas procédé à un appel nominal.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, s'il apparaît que le Comité Syndical n'est plus en nombre, demander l'appel nominal. La séance doit être levée si le bureau de l'assemblée constate la réduction des membres présents au-dessous de la majorité des membres en exercice pour délibérer valablement.

ARTICLE 6 : EXCUSÉS, ABSENCES

A l'appel nominal, le Président informe la Comité Syndical des lettres qui lui sont adressées par les membres du Comité Syndical et des pouvoirs déposés.

Par application des articles L 5211-1 et L 2121-20 du C.G.C.T., un conseiller syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix « pouvoir écrit » de voter en son nom.

Un même conseiller syndical ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 7 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Comité Syndical qui décide, s'il y a lieu, de faire une rectification.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE DE L'ASSEMBLÉE

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations. Aucun conseiller syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. La parole est accordée dans l'ordre des inscriptions.

Toutefois, les rapporteurs ont le droit d'être entendus quand ils le demandent.

Pour les questions donnant lieu à débat, les temps peuvent être limités par le Président pour garder à ceux-ci une durée raisonnable.

ARTICLE 9 : VOTATION

Le Comité Syndical vote à mains levées sur les questions soumises à ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du présent est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public (main levée) sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le Président ou 5 membres présents le réclament ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-3 et L 2131-11 du C.G.C.T., les membres du Comité Syndical, intéressés à une affaire à titre personnel, ou comme mandataire, doivent en faire la déclaration ; ils ne prennent part ni à la discussion ni au vote.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES

Conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-19 du C.G.C.T., tout conseiller syndical qui souhaite intervenir oralement sur des questions non inscrites à l'ordre du jour, mais ayant trait aux affaires du syndicat, doit obligatoirement communiquer au Président le thème abordé quarante-huit heures avant la séance, afin de permettre à ce dernier de réunir les éléments de réponse.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole, limité en tant que de besoin par le Comité Syndical, pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Si un complément d'information s'impose, il pourra être répondu au cours d'une séance ultérieure.

Après que le Président a précisé sa réponse à la demande du conseiller syndical concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable par un vote du Comité Syndical à main levée acquis à la majorité et sans débat.

ARTICLE 11 : INTERVENTIONS D'ASSOCIATIONS ET DE COMITÉS

Le Président peut suspendre la séance publique du Comité Syndical pour entendre les questions ou explications d'associations, ou de comités d'intérêts locaux, sur des sujets concernant leur activité et figurant à l'ordre du jour de la séance. La suspension de séance a lieu dans ce cas préalablement à la mise en délibération du rapport concerné.

Les associations souhaitant s'exprimer doivent communiquer un jour avant la séance publique, au secrétariat du Président, leur requête et leur projet de déclaration.

Le Président décide préalablement de l'opportunité de ces interventions et fixe un temps de parole pour chacune.

TITRE III COMMISSIONS

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut désigner, sur proposition du Président, des commissions spéciales chargées de missions précises, limitées ou non dans le temps.

TITRE IV CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le présent règlement et la délibération correspondante font l'objet d'un dépôt à la Préfecture de TOULON pour être soumis au contrôle de légalité.

3) COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2007

3.1 – Approbation du Compte de gestion 2007 du receveur :

Monsieur le Président préconise l'adoption du compte de gestion qui n'appelle aucune observation particulière.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2007 par le Receveur Municipal n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3.2 – Approbation du compte administratif et affectation du résultat 2007 :

Monsieur le Président présente au Conseil le compte administratif 2007.

Les résultats de l'année 2007 également soumis au vote, sont les suivants :

Libellés	Investissement Dépenses déficits	Investissement Recettes excédents	Fonction. Dépenses déficits	Fonction. Recettes excédents	Ensemble Dépenses déficits	Ensemble Recettes excédents
Résultats reportés		4 432.27		16 806.99		21 239.26
Résultat affecté		14 337.73				14 337.73
Opérations de l'exercice	36 726.60	24 392.66	9 842.36	23 419.80	46 568.96	47 812.46
TOTAUX	36 726.60	43 162.66	9 842.36	40 226.79	46 568.96	83 389.45
Résultats de clôture		6 436.06		30 384.43		36 820.49
RAR	7 213.08				7 213.08	
TOTAUX CUMULES	43 939.68	43 162.66	9 842.36	40 226.79	53 782.04	83 389.45
RÉSULTATS DÉFINITIFS	777.02			30 384.43		29 607.41

Il est proposé au Comité Syndical d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2007, soit 30 384.43€, au compte 002 (« Excédents antérieurs reportés »), pour un montant de 29 607.41€ et au compte 1068 (« Excédent de fonctionnement capitalisé ») pour un montant de 777.02€.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le compte administratif de l'année 2007 présenté par Monsieur François CAVALLIER,
- DÉCIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2007, soit 30 384.43€, à hauteur de 29 607.41€ au compte 002 (« Excédents antérieurs reportés ») et 777.02€ au compte 1068 (« Excédent de fonctionnement capitalisé »).

4) BUDGET PRIMITIF 2008

Monsieur le Président donne lecture du budget primitif 2008, tant en dépenses qu'en recettes. Après avoir examiné les différents articles et les annexes budgétaires, il propose au Comité de voter et arrêter le budget par chapitre pour la section d'investissement, avec définition d'une opération relative à la remise en conformité de l'électricité des bâtiments du Centre de Vol à Voile. Il l'approuve pareillement au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement. A savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT VUE D'ENSEMBLE

Chapitres	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical
DÉPENSES DE L'EXERCICE I	47 128.07 €	47 128.07 €
011 Charges à caractère	22 200.00 €	22 200.00 €
012 Charges de personnel	1 400.00 €	1 400.00 €
66 Charges financières	3 520.41 €	3 520.41 €
023 Virement à la section d'investissement	20 007.66 €	20 007.66 €
RECETTES DE L'EXERCICE II	17 520.66 €	17 520.66 €
74 Dotations et participations	1 954.00 €	1 954.00 €
75 Autres produits gestion courante	13 455.00 €	13 455.00 €
013 Atténuation de charges	1 297.66 €	1 297.66 €
77 Produits exceptionnels	814.00 €	814.00 €

	Op. de l'exercice	Résultat reporté	RAR N - 1	CUMUL SECTION
Dépenses (ou déficit)	I 47 128.07 €	D002 0.00 €	0.00 €	47 128.07 €
Recettes (ou excédent)	II 17 520.66 €	R002 29 607.41 €	0.00 €	47 128.07 €

SECTION D'INVESTISSEMENT
VUE D'ENSEMBLE
RÉCAPITULATION – TOTAL DÉPENSES DE LA SECTION

Nature	RAR N - 1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
TOTAL	7 213.08 €	85 982.29 €	85 982.29 €	93 195.37 €
Dépenses d'équipement	7 213.08 €	76 731.04 €	76 731.04 €	83 944.72 €
Individualisées en opérations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Non individualisées en opérations	7 213.08 €	76 731.04 €	76 731.04 €	83 944.72 €
Dépenses financières		9 251.25 €	9 251.25 €	9 251.25 €
Opérations réelles		9 251.25 €	9 251.25 €	9 251.25 €
OOSS		0.00 €	0.00 €	0.00 €

RÉCAPITULATION – TOTAL RECETTES DE LA SECTION

Nature	RAR N - 1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
TOTAL	0.00 €	86 759.31 €	93 195.37 €	93 195.37 €
Recettes d'équipement	0.00 €	56 320.63 €	56 320.63 €	56 320.63 €
13 Subventions	0.00 €	24 754.00 €	24 754.00 €	24 754.00 €
16 Emprunts et dettes		31 566.63 €	31 566.63 €	31 566.63 €
Recettes financières	0.00 €	30 438.68 €	30 438.68 €	30 438.68 €
Opérations réelles (sauf 1068)	0.00 €	9 654.00 €	9 654.00 €	9 654.00 €
1068 Affectation		777.02 €	777.02 €	777.02 €
OOSS		20 007.66 €	20 007.66 €	20 007.66 €
001 Solde d'exécution reporté			6 436.06 €	6 436.06 €

Le Comité Syndical, oui l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de budget primitif 2008 présenté ci-dessus,
- VOTE par chapitre le budget précité, avec détail des opérations pour information pour la section d'investissement.

5) ÉTAT DE RÉPARTITION DES PARTICIPATIONS POUR L'ANNÉE 2008

Par délibération du 23 mars 2007, le Comité Syndical a décidé que les participations seraient réparties comme suit :

- Conseil Général du Var : 50.00%
- Commune de FAYENCE : 25.00%
- Commune de TOURRETTES : 25.00%

L'état de répartition des participations pour l'année 2008 serait le suivant :

- Fonctionnement :
 - Conseil Général : 978€
 - FAYENCE : 488€
 - TOURRETTES : 488€
- Investissement :
 - Conseil Général : 3 978€
 - FAYENCE : 1 988€
 - TOURRETTES : 1 988€

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le montant des participations, du Conseil Général du Var et des Communes de FAYENCE et TOURRETTES pour l'année 2008, présentées ci-dessus

6) LOYER DE L'A.A.P.C.A

Afin de tenir compte des travaux de plomberie pris en charge par l'A.A.P.C.A en tout début d'année, Monsieur le Président propose de fixer le loyer 2008 ainsi qu'il suit :

- Loyer 2007 : 9 418€
- Augmentation de l'indice de référence des loyers : + 1.24%
(IRL 2^{ème} tri 2007 = 113.37 / IRL 2^{ème} trimestre 2006 = 111.98)
Soit un loyer annuel 2008 de 9 534.78€
- Montant des travaux pris en charge en février 2008 = 5 534.51€
- Loyer proposé pour l'année 2008 : 4 000.27€

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau montant du loyer de l'A.A.P.C.A de 4 000.27€ pour l'année 2008, payable semestriellement à terme échu,
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2008 à l'article 752.

7) INDEMNITÉ DE CONSEIL DE MONSIEUR REYNOARD

Monsieur le Président expose au Comité qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Il indique que l'indemnité est calculée par application d'un tarif égal à la moyenne annuelle, sur les trois derniers exercices, des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre.

Considérant l'utilité des prestations de conseil et d'assistance du Receveur en matière budgétaire, économique, financière et comptable, Monsieur le Président propose au Comité d'allouer à Monsieur Jean-Jacques REYNOARD, comptable du Trésor, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel du 16.12.1983, au taux de 100%.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE d'allouer à Monsieur Jean-Jacques REYNOARD, comptable du Trésor, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, au taux de 100%,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus chaque année à l'article 6225 du budget primitif.

8) INDEMNITÉ DE LA SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Président propose de modifier l'indemnité de secrétariat fixée par délibération du 25 mars 2004. Il précise que le secrétariat administratif du Syndicat mixte est assuré par Mademoiselle Sophie BEREHOUC, Rédacteur Chef de la Mairie de Fayence, où est fixé le siège du Syndicat.

Il propose de fixer l'indemnité de secrétaire administrative du Syndicat à un montant annuel égal à un mois de traitement de l'indice brut 241 de la Fonction Publique, payable par quart à la fin de chaque trimestre.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE l'indemnité de secrétaire administrative de Melle Sophie BEREHOUC à un montant annuel égal à un mois de traitement de l'indice brut 241 de la Fonction Publique, payable par quart à la fin de chaque trimestre, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2008,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus chaque année à l'article 6218 du budget primitif.

9) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR POUR 2008

Monsieur le Président rappelle au Comité le nouveau dispositif d'aides financières mis en place par le Conseil Général du Var à compter du 1^{er} janvier 2006.

Afin d'inscrire les opérations dans les contrats de territoires, il convient désormais de faire parvenir au Conseil Général, au plus tard le 15 avril, une délibération portant demande globale d'aides financières du Département pour l'année 2008.

Monsieur le Président soumet ainsi au vote de l'Assemblée la demande globale d'aide financière, pour l'année 2008, qui concerne uniquement le projet suivant :

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la demande globale d'aides financières auprès du Conseil Général du Var pour 2008,
- APPROUVE le plan de financement ainsi que l'échéancier de l'opération ci-dessus,
- SOLLICITE le Conseil Général du Var pour l'octroi d'une aide financière la plus élevée possible pour le projet ci-dessus.

Mise en conformité électrique des bâtiments du Centre de Vol à Voile (1^{ère} tranche) :

- Plan de financement :
 - Montant total HT prévisionnel des travaux : 50 000.00€
 - Montant de la subvention sollicitée (30.00%) : 15 000.00€
 - Montant du prêt (60%) : 30 000.00€
 - Autofinancement (10%) : 5 000.00€
- Échéancier :
 - Date de réalisation des travaux : Septembre 2008

(Sous condition d'obtention de la subvention du Conseil Général)

- Date de demande de versement de la subvention : Octobre 2008

10) REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET HABILITATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE- PRÉSIDENT POUR SIGNER LES MARCHÉS INFÉRIEURS À 206 000€ HT

Monsieur le Président informe les Élus qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, une modification est intervenue pour les seuils applicables aux marchés publics passés en application du code des marchés publics, des marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et aux contrats de partenariat.

En effet, tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union. En raison de ces engagements internationaux, le règlement européen n° 1422/2007 de la Commission, daté du 4 décembre 2007, a fixé de nouveaux seuils de procédures européennes de passation de marchés publics applicables pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Ainsi, pour les marchés dont la procédure est adaptée, c'est-à-dire inférieurs à 206 000€ HT, il convient, pour des raisons de fonctionnement, de déléguer au Président ou au Vice-président le pouvoir de conclure les marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les crédits sont prévus au budget.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE Monsieur le Président, et par délégation Monsieur le Vice Président, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, le Syndicat Mixte,
- HABILITE Monsieur le Président et Monsieur le Vice Président, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur au seuil de 206 000€ HT, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, au Décret n° 2006-975 du 01.08.2006, portant code des marchés publics, ainsi qu'au Règlement Intérieur.

11) CODE DES MARCHÉS PUBLICS : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA COMMANDE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique :

CONSIDÉRANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;
CONSIDÉRANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du Code des marchés publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;
CONSIDÉRANT l'obligation désormais de procéder dès 4 000€ HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées dont le déroulé figure en détail dans le Code, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1

Lorsque le pouvoir adjudicateur de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 28 du Code, elle devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Article 2

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Article 3

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre pouvoir adjudicateur, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

Article 4

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

Règlement Intérieur

Article 1

Lorsque les accords cadres ou marchés publics de fournitures, de services et de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 206 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Nouveau code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre en œuvre une procédure adaptée :

- En application de l'article 30 du code ;
- Pour certains lots, dans les conditions prévues par le III de l'article 27 du code.

Article 2

Les marchés et accords cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par Monsieur le Président ou par Monsieur le Vice-président, par délégation accordée par le syndicat mixte en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer la valeur estimée des marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Article 4

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président qui donne délégation au service centralisateur, représenté par le service des Marchés Publics en tant que coordonnateur, de vérifier si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5

Chaque année, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. L'arrêté du 27 mai 2004, publié au Journal officiel du 9 juin 2004, définit les modalités d'application de cette disposition qui est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. Le support de publication choisi est une délibération en Comité Syndical.

Article 6

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ne font l'objet d'aucune publicité ni mise en concurrence préalable.

Les documents contractuels sont constitués par la co-signature et la conservation d'un bon de commande.

Article 7

Les accords cadres et marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 6 et 20 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un affichage en Mairie de Fayence, siège du Syndicat Mixte.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté MINEFI du 28 août 2006.

Ils sont soumis à une mise en concurrence préalable sous forme de trois devis écrits et conservés, le document contractuel étant constitué par la co-signature et la conservation d'un de ces trois devis.

Article 8

Les accords cadres et marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 7 et 90 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 28 du nouveau code. Les documents contractuels sont constitués par la double signature – au minimum – d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix,

Article 9

Les accords cadres et marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 8 et 206 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée et/ou les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Cet avis fait l'objet d'une procédure dématérialisée sur la plate forme « marchés sécurisés » avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006 pour les procédures formalisées envoyées au BOAMP du 01.09.2006 au 30.11.2006. Pour les procédures formalisées envoyées au BOAMP à compter du 1^{er} décembre 2006, le contenu de cet avis doit être conforme au modèle fixé par le règlement communautaire CE n° 1564/2005.

Le pouvoir adjudicateur peut alors recourir, soit à un Marché à Procédure Adaptée, conformément aux termes de l'article 28 du nouveau code, soit à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 26.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), il doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 10

Les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 9 et 5 150 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée et/ou les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Cet avis fait l'objet d'une procédure dématérialisée sur la plate forme « marchés sécurisés » avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006 pour les procédures envoyées au BOAMP du 01.09.2006 au 30.11.2006. Pour les procédures envoyées au BOAMP à compter du 1^{er} décembre 2006, le contenu de cet avis doit être conforme au modèle fixé par le règlement communautaire CE n° 1564/2005.

Le pouvoir adjudicateur doit alors mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), et respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 11

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse 206 000€ HT, ainsi que les marchés de travaux dont le montant dépasse 5 150 000€ HT, c'est-à-dire les marchés qui dépassent les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, sont soumis à une procédure communautaire. Ils sont obligatoirement précédés de la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Cet avis fait l'objet d'une procédure dématérialisée sur la plate forme « marchés sécurisés » avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

Le contenu de l'avis adressé au BOAMP est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006 pour les procédures envoyées au BOAMP du 01.09.2006 au 30.11.2006. Pour les procédures envoyées au BOAMP à compter du 1^{er} décembre 2006, le contenu de cet avis doit être conforme au modèle fixé par le règlement communautaire CE n° 1564/2005. Les avis adressés au JOUE sont établis conformément aux formulaires obligatoires établis par le règlement communautaire (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005.

12) – RECENSEMENT ÉCONOMIQUE DES MARCHÉS PUBLICS 2007

Monsieur le Président rappelle au Comité l'arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'article 138 (devenu 133) du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques.

La liste des marchés à recenser et passés en 2007 est la suivante :

Marchés de travaux :

- Marchés de 4 000€ HT à 19 999.99€ HT :

Objet	Date	Attributaire	
		Nom	Code Postal
Clôture de l'enceinte de l'aérodrome	4 mai 2007	Espaces et Clôtures Olivier FLOURENS	06650
Remplacement de 10 fenêtres	23 juillet 2007	Entreprise REGINA	83440

13) – QUESTIONS DIVERSES

Feu d'artifices :

Saisie d'une demande des communes de Fayence et Tourrettes, désireuses d'organiser un feu d'artifices commun le 13 juillet au soir sur l'enceinte de l'aérodrome, les membres présents donnent unanimement leur accord de principe pour l'utilisation à cet effet de la plateforme.

Réflexion d'ensemble sur le devenir du site :

Les membres du Comité Syndical souhaitent une réflexion d'ensemble sur le devenir du site et apportent chacun leur opinion en la matière :

Monsieur le Maire de Fayence propose l'organisation d'un « grenelle », ou concertation, destiné à relancer le site, tant au niveau des infrastructures que de la signalétique, et tenant notamment compte de la vétusté des bâtiments existants. Afin de pérenniser l'activité, il souhaite la réhabilitation de certains bâtiments en logements pour accueillir les vélivoles et éventuellement la création d'un musée de l'aérologie.

Quant à la desserte de l'aérodrome, les membres du Comité Syndical sont unanimement d'accord pour que les infrastructures routières soient rapidement revues. Monsieur CAVALLIER précise que le projet actuel d'entrée sur la RD 19 prévoit un carrefour aménagé et non pas un rond point, difficile à prévoir à cet endroit là. Il propose que les élus se prononcent rapidement sur la teneur du projet afin que le Conseil Général le lance au plus tôt.

Les maires de Fayence et Tourrettes s'engagent à se rencontrer rapidement pour qu'un accord soit trouvé au plus tôt quant à l'éventuelle concertation publique sur le devenir de la plateforme et son éventuel usage restreint. Le Comité Syndical prévoit de se réunir à nouveau dans le courant du mois de mai pour l'élection d'un nouveau Président, porteur d'un projet commun.

Dans cette situation, les maires de Fayence et Tourrettes sont d'accord pour ne pas donner suite au projet de salon aéronautique proposé par Monsieur LOVITION pour le mois de juin 2009. En effet, tant que le Syndicat Mixte sera confronté à des occupations illégales du terrain et que l'accès par la RD 19 ne sera pas sécurisé, ils refusent d'accepter l'organisation de toute manifestation prévoyant le passage de 10 000 personnes à la journée.

Monsieur Jean-Luc FABRE, Vice-président, remercie les membres présents et clôt la séance qui est levée à 12h00.

Le Vice-président

Jean-Luc FABRE

